

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.376/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 16 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, faite à Strasbourg, le 1^{er} février 1995", a donné le 18 juin 2003 l'avis suivant :

La section de législation est saisie d'un avant-projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, faite à Strasbourg le 1^{er} février 1995.

Le Ministre des Affaires étrangères a signé la Convention précitée au nom de la Belgique le 31 juillet 2001 à Strasbourg avec la mention selon laquelle "cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale".

Cette signature est également assortie d'une réserve, formulée comme suit :

"Le Royaume de Belgique déclare que la convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par le conférence interministérielle de politique étrangère."

Le 3 avril 2003, le Collège de la Commission communautaire française a pris la décision de "charge(r) le Ministre-Président de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet (...)" tout en constatant toutefois "que la Commission communautaire française ne pourra donner son assentiment définitif à un traité international dès qu'elle en connaîtra toute la portée juridique et que cette dernière sera définitivement déterminée lorsque la Conférence interministérielle de politique étrangère aura défini le concept de minorités en Belgique". La même décision "charge le Ministre-Président de lui représenter le projet de décret pour approbation définitive après avis du Conseil d'Etat et ce, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de la CIPE visant la notion de minorités".

Il résulte de cette décision que, compte tenu de la réserve faite par la Belgique lors de la signature de la Convention-cadre précitée et de la référence, exprimée par la même réserve, selon laquelle il appartient à la Conférence interministérielle de politique étrangère de définir la notion de minorité nationale, le Collège doit encore délibérer afin de tenir compte de l'état d'avancement des travaux de la Conférence interministérielle de politique étrangère quant à cette définition.

La section de législation ne peut en principe être invitée à donner son avis sur un avant-projet de décret en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que lorsque celui-ci est adopté dans sa version définitive. Lorsque l'avant-projet tend à donner un assentiment à un traité international, la portée juridique des engagements auxquels il est proposé à l'assemblée de consentir doit avoir été précisée, plus spécialement lorsque la signature du traité est affectée d'une réserve dont le sens doit encore être déterminé.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer ni sur la validité de la réserve exprimée par la Belgique, ni sur la compétence de la CIPE d'adopter la définition de la notion de minorité nationale, il y a lieu de constater que la saisine du Conseil d'Etat est en l'espèce prématurée et, partant, irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS